

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE GARANTIE DE LA SOCIETE ENERGIE LEVAGE

Applicables à compter du 1^{er} janvier 2013

Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Toute remise de commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente et de garantie. Aucune des clauses portées sur les bons de commande ou sur les correspondances qui nous parviennent ne peut, en conséquence, y déroger, sauf stipulation contraire incluse en termes exprès et précisée dans les termes de nos offres ou de nos acceptations.

Article 2 : TRANSPORT

Les délais de livraison ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. En cas de retard de livraison, le client ne pourra en aucun cas réclamer des dommages, intérêts ou indemnités quels qu'ils soient, et ce, quelle que soit la cause du retard. Quel que soit le mode de transport, et même expédiées franco par le vendeur, les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du destinataire. En cas de retard, perte, avarie ou vol, il appartient au client de prendre l'initiative de la réclamation auprès du transporteur et ce, dans les délais impartis, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Article 3 : RECEPTION DES MARCHANDISES

A la réception des marchandises, il appartient au client, ou à son représentant, de reconnaître leur état. Le client est seul qualifié pour faire des réserves auprès du transporteur en cas de détérioration des marchandises.

Article 4 : RETOUR DE MARCHANDISES

Les marchandises standards peuvent être reprises, le transport retour restera toujours à la charge du client, les frais d'éventuel démontage et de remise en stock seront déduit de l'avoir établi après vérification du matériel. Nous nous réservons la possibilité de refuser le retour de matériels manifestement utilisés ou détériorés et en tout état de cause, invendable en tant que matériels neufs.

Article 5 : GARANTIE

Notre garantie ne s'applique, seulement et uniquement, qu'au matériel vendu par notre société, même si celui-ci fait partie d'un ensemble ou d'un sous-ensemble.

Nos appareils sont garantis pièces et main d'œuvre, 12 mois (douze mois) à dater du jour de livraison. La garantie s'applique retour en nos atelier et ne s'applique qu'en nos ateliers, sauf sur autorisation expresse de notre société (Le transport aller et retour reste à la charge du client). Notre responsabilité se limite, soit au remplacement pur et simple des pièces défectueuses, soit au remboursement de leur valeur, sans qu'il puisse être réclamé quelconque d'indemnité ou dédommagement direct ou indirect.

Article 6 : EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

Sont exclus de la garantie et n'engagent en aucun cas la responsabilité de notre Société :

- Les pièces d'usure, le matériel détérioré ou usé par une utilisation inadaptée, les accus, les relais, les boutons et toutes pièces pouvant subir des dommages causés par une utilisation inadaptée, (tel l'appui répété sur des organes de commande par exemple)
- les pièces incluses dans des ensembles ou des sous-ensembles, ou ayant subi des modifications,
- les pièces ayant subi des dommages causés par une installation non conforme aux directives du constructeur ou par des malveillances mécaniques (chocs, écrasements, perforation,...) ou électriques (mauvais branchement, surtension, foudre,...)
- les pièces faisant l'objet d'un défaut de surveillance ou d'entretien, d'une utilisation incorrecte, d'un échange même partiel ou d'un démontage sans notre accord écrit préalable.

Notre société ne peut être rendue responsable d'un non respect des consignes contenues dans le manuel fourni avec le matériel et ne pourra donc pas être mise en cause pour tout incident direct, ou indirect, et dommages consécutifs à ces incidents.

Article 7 : INDEMNITES

Tout retard dans l'exécution du contrat ne peut, en aucun cas, entraîner ou justifier l'annulation de celui-ci par le client ou être l'objet de quelconque indemnité.

Notre société se réserve le droit d'apporter des modifications techniques, d'exécutions ou de structure, dans les fabrications. Ces modifications pourront intervenir sans qu'il n'y ait pour cela, des raisons d'annulation de cette commande par le client ou de l'exigence par ce dernier d'une indemnité quelconque. Les désignations et caractéristiques sont celles désignées sur nos fiches techniques et devis. Elles ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent être modifiées sans préavis de notre part.

Article 8 : DEFAUT DE REGLEMENT

De convention expresse, tout défaut de règlement à l'échéance entraîne :

- La déchéance du terme pour toute somme due et leur exigibilité immédiate.
- Le paiement de pénalités de retards à un taux équivalent au taux de refinancement de BCE majoré de 10 points prorata temporis, de tous les frais de relance y compris de recouvrement amiable (40 euros ou frais réels) ou judiciaire issus du défaut de paiement et, de plein droit, une indemnité fixée à 15 % des sommes dues au titre de la clause pénale.
- La suspension des livraisons

Article 9 : CLAUSES DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Compte tenu de la loi 80/335 du 12 Mai 1980 relative à la "Réserve de Propriété", nous conservons la propriété des marchandises vendues jusqu'à complet paiement du principal et des accessoires et ce, en toute circonstance.

Article 10 : ANNULATION

En cas d'annulation de la commande ou du marché définitif par le client, celui-ci s'engage à verser sans délai, à titre de dommages et intérêts, une indemnité égale au montant du manque à gagner et des frais engagés étant expressément convenu que cette indemnité sera au moins égale à 20% du montant du contrat en cas d'annulation avant début d'exécution de ce contrat par notre société et à 40% du montant du contrat en cas d'annulation postérieure. Les matériaux, fournitures, machines, etc. livrés demeureront alors la propriété de la société notre société

Article 11 : CONVENTIONS PARTICULIERES

Toute convention particulière, de même que toute dérogation à l'une quelconque des présentes conditions générales, doit faire l'objet de notre part d'une stipulation spéciale écrite.

Dans le cas de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou d'incapacité du client, nous nous réservons le droit de résilier le marché sur simple dénonciation.

Le fait, pour notre société, de ne pas appliquer, partiellement ou en totalité, à tous moments une ou plusieurs dispositions du présent contrat lui reconnaissant un droit, n'implique en aucun cas sa renonciation. Si pour une raison quelconque une clause du présent contrat était déclarée nulle ou caduque, la nullité ou la caducité des autres dispositions contractuelles ne s'appliquerait pas.

Article 12 : CONTESTATION

Toute contestation qui pourrait survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes conventions sera du ressort des Tribunaux de notre domiciliation (PONTOISE 95300) qui ont compétence exclusive, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, et ce nonobstant toutes clauses contraires.